



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté n°157 du 15 juillet 2019 relatif à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau - syndicat du cycle de l'eau »;

Vu la délibération n°2020-04 du comité syndical du 15 janvier 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué l'accord cadre travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité par délibération du Comité Syndical du 21 décembre 2016 aux sociétés SMTP, POTAIN TP, TPCF ETABLISSEMENT COLAS, SADE et LMTP;

Considérant que les titulaires de l'accord cadre ont été remis en concurrence pour le marché subséquent travaux de renouvellement des réseaux de faible technicité le 30 mars 2020 ;

Considérant les cinq offres reçues et l'analyse des offres au vu des critères de choix annoncés dans la consultation.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver le marché subséquent travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité » prenant la forme d'un accord cadre à bons de commande, conclu sans montant minimum ni montant maximum avec la société SADE , sur la base du détail estimatif et quantitatif d'un montant de 855 027,05 €HT ;

2°) de préciser que le marché subséquent est d'une durée d'un an ;

3°) de signer le marché subséquent correspondant ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s)

Roanne, le 20 mai 2020

Le Président,

Daniel FRECHET